

**2MD**  
**Société par actions simplifiée au capital de 648 700 euros**  
**Siège social : 5, rue Paul Doumer, Pont de Briques,**  
**62360 SAINT ETIENNE-AU-MONT**

**RCS BOULOGNE-SUR-MER – SIREN : 840 968 309**

---

**EXTRAIT DU**  
**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2024**

Le 30 septembre 2024,  
A 18 heures,

Madame Méline DEPRE et Monsieur Mathieu DEPRE, représentant l'Indivision Successorale de feu Monsieur David DEPRE,

Associée Unique de la société,

**I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

En sa qualité de Présidente de la Société, Madame Carole MAILLARD a établi et arrêté les comptes annuels (*bilan, compte de résultat*) de l'exercice clos le 31 mars 2024 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux comptes, dans les délais légaux.

L'Associée unique, a pris connaissance des rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les conventions réglementées.

Le Commissaire aux comptes a été régulièrement informé du projet des présentes.

**II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :**

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024 ; Quitus au Président
- Affectation des résultats de cet exercice
- Rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024 et sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce : approbation des conventions le cas échéant ;
- Fin du mandat du Commissaire aux comptes,
- Pouvoirs à donner pour les formalités.

CM

... / ...

### QUATRIÈME DECISION

L'Associée unique prenant acte que :

- (i) le mandat de la société FIDESCOM, Commissaire aux comptes de la société, arrive à échéance avec la présente décision d'approbation de comptes,
- (ii) la société n'atteint pas les seuils légaux rendant obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes,

Décide de :

- (i) ne pas renouveler le mandat de la société FIDESCOM, Commissaire aux comptes de la société, dont le mandat prend fin ce jour,
- (ii) ne désigner aucun nouveau Commissaire aux comptes en remplacement du Commissaire aux comptes dont le mandat est échu ce jour, et ce, tant que la société n'atteint pas les seuils légaux rendant la nomination d'un Commissaire aux comptes obligatoire.

### CINQUIÈME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les représentants de l'Associée unique et répertorié sur le registre des décisions.

Méline DEPRE

Mathieu DEPRE  
représentant l'Indivision successorale de  
feu M. David DEPRE

" Certifié Conforme "

